8727

BOURSON INVESTMENTS

DEPOT DU
31 JUIL. 1997
TRIBUNAL
DE COMMERCE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE F. 50.000
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES
CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES
R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

91B664

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le neuf juin,

A dix sept heures.

Les associés de la société BOURSON INVESTMENTS, société à responsabilité limitée au capital de F. 50.000, divisé en 500 parts de F. 100 chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur la convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

. Madame Arlette BOURSON, gérante,
propriétaire de ..... 125 parts

. Monsieur Jean–Louis BOURSON, associé,
propriétaire de ..... 251 parts

. Monsieur Renaud BOURSON, associé,
propriétaire de ..... 62 parts

. Madame Delphine DROSSAERT, associée,
propriétaire de ..... 62 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
capital social : ..... 500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Madame Arlette BOURSON, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

AB AB PB

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1996 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Questions diverses.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1996,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,
- le rapport établi par la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion , approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1996, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire :

- constate que le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et s'élevant à.....F. 267.086

- augmenté du report bénéficiaire figurant au bilan pour .....F. 897.283

- constitue un bénéfice distribuable s'élevant à.....F. 1.164.369

et décide d'affecter ce bénéfice distribuable au poste "Report à Nouveau".

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que le montant du dividende mis en distribution et celui de l'avoir fiscal correspondant au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
1993	/	/
1994	/	/
1995	360	180

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social à l'activité suivante :

La fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

"ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises françaises ou étrangères de toute nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer,

. L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoines,

. Toutes assitances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financier, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement,

. La fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés présents ou leur mandataire.

DEPOT DU
31 JUIL. 1997
TRIBUNAL
DE COMMERCE

BOURSON INVESTMENTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE F. 50.000

SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE DES GRANDS PRES

CROIX MARIE – 78121 CRESPIERES

R.C.S. VERSAILLES B 381 002 625

ooo

S T A T U T S

certifié conforme
J LBoursin

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Mixte en date du 9 Juin 1997.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

. La prise de participations ou d'intérêts dans toutes entreprises françaises ou étrangères de toute nature, sous toutes formes que ce soit, créées ou à créer.

. L'acquisition, la gestion, la cession de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières, droits sociaux et de tous patrimoines.

. Toutes assitances, prestations et services aux filiales et participations dans les domaines financier, administratif, comptable, informatique, technique et juridique, la mise à leur disposition des moyens matériels et humains, l'assistance à leur développement.

. La fabrication, l'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la transformation, la régénération de tous métaux, la commission, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le transport, et plus généralement toutes opérations commerciales touchant les métaux ferreux et non ferreux.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en parties, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de :

BOURSON INVESTMENTS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanant de la Société, la dénomination sera toujours précédée ou suivie immédiatement de la mention, en toute lettre "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CRESPIERES (78121) - 3, ALLEE DES GRANDS PRES - CROIX MARIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

Le transfert du siège social hors de France ne pourra être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, qui commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

La société peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout autre associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-après prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait uniquement des apports en numéraire de 50.000 Frs.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000)Francs, divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs de valeur nominale entièrement libérées, et suite aux cessions de parts sociales intervenues et en proportion des apports, attribuées et réparties comme suit aux associés suivants, savoir :

. Monsieur Jean-Louis BOURSON
propriétaire de ..... 251 PARTS

. Madame Pascale BOURSON
propriétaire de ..... 125 PARTS

. Monsieur Renaud BOURSON
propriétaire de ..... 62 PARTS

. Mademoiselle Delphine BOURSON
propriétaire de ..... 62 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL ..... 500 PARTS

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières, ainsi que de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs, des mutations et des cessions régulièrement consenties.

Des copies ou extraits des statuts, des actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés : à défaut d'entente, ce mandataire sera désigné par justice à la requête de la partie la plus diligente.

Sauf convention particulière régulièrement portée à la connaissance de la société, le droit de vote attaché à chaque part appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux articles 45 et 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et à l'usufruitier dans tous les autres cas.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition de l'actif social et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé à l'article 43 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause, héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les affaires sociales.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, rendant les associés, ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir copie et de prendre connaissance des documents concernant la société énumérés aux articles 32 et 33 du décret du 23 mars 1967.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il y en a.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, dans les conditions fixées à l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 13 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE - D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé, ainsi que par la faillite ou l'incapacité frappant l'un d'entre eux.

ARTICLE 14 - CESSION - NANTISSEMENT - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs - Vente forcée

a) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de la cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Entre les associés, les parts sont librement cessibles.

Avec les tiers non associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

c) Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe e) ci-après conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 16 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune solution prévue ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de cession ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de

l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

d) Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe "b" ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'a pas être motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe c) ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, qui est effectué par la gérance en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés, à autant d'associés qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts ext fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe e) ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder à ce rachat, comme dans le cas où la collectivité des associés n'auraient pu statuer dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé sous le paragraphe c) ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier alinéa de ce paragraphe,

peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

e) Dans le cas où les parts offertes sont requises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé suivant accord entre eux et le cédant ; faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux : en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs des parts de la société.

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

f) Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

g) L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propriété, soit que le candidat cédant veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci et à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement.

Toutefois, la voie de saisie et le nombre de parts saisies n'entreront pas en compte pour le calcul des majorités et représentation du capital définis au paragraphe B.

En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption ci-dessus déterminé.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions exigées pour leur cession à un tiers étranger à la société, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivant la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'asocié décédé, et le nombre des parts ;elle consulte, en même temps, les associés, dans les conditions fixées par l'article 29 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

3. Nantissement des parts

a) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2087, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

   Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

   La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

b) Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 14 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

TITRE III

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 15 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté :

. par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

. ainsi que par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes ;

le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 16 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à celui fixé par la loi, à moins que la société ne se transforme en une société d'un autre type. En cas d'inobservation de cette disposition, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre la réalisation des opérations ci-dessus visées.

TITRE IV

GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Ils sont nommés par les statuts ou postérieurement par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES GERANTS

1. Rapports avec les tiers

Le gérant est investi, dans les rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer une preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs précisés à l'alinéa qui précède.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils n'en aient eu connaissance.

2. Rapports entre associés

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts autres que le crédit de banque, avec ou sans constitution d'hypothèque ou de nantissement sur les biens sociaux, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En cas de pluralité de gérants, ils détiennent séparément les pouvoirs non réglementés par l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

3. Présence et représentation

Les conditions de présence du gérant unique ou des gérants et leurs droits concernant toute activité extérieure sont déterminés par l'acte ou la décision collective les nommant auxdites fonctions.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs ne soit pas à la fois permanente et générale, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REVOCATION, DECES, DEMISSION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge par eux d'informer les associés de leur décision à cet égard trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Si à l'époque du décès du gérant la société n'a qu'un seul gérant, la collectivité des associés doit aussitôt décider de la nomination d'un nouveau gérant. S'ils sont alors plusieurs, la gérance sera exercée par les gérants survivants.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de leurs fonctions et en raison de la responsabilité y attachée, les gérants ont droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, dont les montants et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Ces traitements fixes et proportionnels, ainsi que le remboursement des frais, seront portés en frais généraux.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associé.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

ARTICLE 24 - INTERDICTION D'EMPRUNTS

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ; ou de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée fixée par la législation en vigueur.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes sera obligatoire si la société vient à remplir les critères prévus par la législation en vigueur.

En tout état de cause, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

Toute nomination de commissaire aux comptes titulaire entraine obligatoirement la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Ils sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes, qui sont à la charge de la société, sont fixés suivant la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

I. GENERALITES

ARTICLE 27 - FORME, OBJET ET EFFETS DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par les associés, soit en assemblée, soit par consultation écrite, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Objet

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes d'un exercice, sur l'affectation des résultats et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants, nommer, s'il y a lieu, tout commissaire aux comptes et liquidateur, ainsi que de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés statutairement, et plus généralement, de se prononcer sur toutes les questions qui ne relèvent pas exclusivement d'une décision collective extraordinaire.

2. Majorités

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que lorsqu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions concernant la nomination ou la révocation des gérants, doivent toujours être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Objet

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui concernent toutes questions pouvant entrainer, directement ou indirectement, modifications des statuts, ainsi que celles se rapportant aux cessions et attributions de parts sociales à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, sa prorogation ou sa dissolution anticipée : sa fusion avec une autre société ; sa transformation en société de tout autre type sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

2. Majorités

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

La transformation de la société en société anonyme est décidée aux conditions exposées sous l'article 46 ci-après.

Les cessions ou transmissions de parts sociales au profit de tiers étrangers à la société, ou l'agrément aux autres cessions ou transmissions de parts visées à l'article 14 des statuts, doivent être autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour le calcul de la majorité par tête, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

II. DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

II-1. Dispositions communes aux diverses Assemblées

ARTICLE 30 - CONVOCATION

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés conformément aux 3e et 4e alinéas de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions qui y sont portées.

ARTICLE 32 - REUNION DE L'ASSEMBLEE - PRESIDENCE

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

La présidence de l'assemblée sera assumée conformément aux dispositions de l'article 41 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 33 - PARTICIPATION ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède ou représente.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 34 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi par la gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

II-2. Dispositions s'appliquant aux assemblées générales ordinaires annuelles

ARTICLE 35 - EPOQUE DE REUNION

Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associés sont obligatoirement réunis en assemblée générale ordinaire, aux lieu, jour et heure fixés par la gérance, pour statuer sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents visés à l'article 36 du Décret du 23 mars 1967 doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et pendant ce même délai l'inventaire est tenu à leur disposition au siège social, sans qu'ils puissent en prendre copie.

II-3. Dispositions s'appliquant aux assemblées autres que l'assemblée générale ordinaire annuelle

ARTICLE 37 - DROIT DE COMMUNICATIONS DES ASSOCIES

Dans les termes de l'article 37 du susdit Décret précisant les documents qui doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, ceux-ci doivent pendant ce même délai être tenus à leur disposition au siège social.

III. DECISIONS PRISES PAR VOIE DE CONSULTATION ECRITE

ARTICLE 38 - MODALITES DE LA CONSULTATION

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions

proposées, accompagné du rapport de la gérance, ainsi que le cas échéant, de celui des commissaires aux comptes et des documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai de (15) quinze jours ci-dessus fixé, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives, prises comme il est dit à l'article précédent, sont constatées par des procès verbaux, signés par le ou les gérants, mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Les dispositions de l'article 34 des statuts sont applicables auxdits procès verbaux.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 41 - DOCUMENTS COMPTABLES

La société doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine social conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, formant un tout indissociable.

La gérance établit également un rapport écrit de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 42 - MODIFICATIONS DANS LA PRESENTATION DES COMPTES

Si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles doivent être signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 43 - AFFECTATION DES RESULTATS - DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, l'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, peut décider, aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires :

. de prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de les reporter à nouveau dans la proportion qu'elle détermine.

. de prélever pour la gérance, à titre de complément d'appointement, un pourcentage n'excédant pas trente pour cent.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation pouvant être accordée par décision de justice à la demande de la gérance.

La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis peut être exigée des associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par le délai de trois ans à compter de la mise en distribution des dividendes.

ARTICLE 45 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut du consentement de la gérance, ou s'il s'agit d'un gérant, du consentement de la collectivité des associés délibérant en assemblée générale ordinaire verser dans la caisse sociale en compte courant les fonds utiles à sa trésorerie.

Sauf accord conclu lors du versement, ces fonds ne sont pas productifs d'intérêts.

Si accord il y a, le taux des intérêts et la date de leur paiement seront fixés par décision collective ordinaire des associés.

La société peut toujours rembourser les fonds versés dans sa caisse avec un préavis d'un mois. Par contre, les associés ne peuvent opérer le retrait de ces fonds qu'après un préavis de trois mois et à condition que le retrait soit compatible avec les besoins de la trésorerie sociale ; le tout à moins que des époques et des conditions différentes n'aient été fixées lors du versement.

TITRE VIII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société en nom collectif, ou en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

En outre, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220 de la loi sur les sociétés commerciales. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Les associés statutent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Le rapport des commissaires doit attester que le montant des capitaux propres est au moisn égal au capital social. Il est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

La société doit se transformer en société anonyme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE IX

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenues et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés à responsabilités limitée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au

moins égale à la moitié du capital social.

La résolution adoptée par les associés est, dans les deux cas, publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou, pour le cas où les associés n'ont pu valablement délibérer, de même que si les dispositions du deuxième paragraphe du présent article n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 48 - CAS DE DISSOLUTION

La société est dissoute, sauf prorogation, par la survenance de son terme.
Elle peut être dissoute, à tout moment, par décision collective des associés prises à la majorité exigée pour la modification des statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

ARTICLE 49 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

Dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation. Cependant, à l'égard des tiers, cette dissolution ne leur est opposable qu'à compter de la date où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de ses opérations.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

Il est procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les gérants, les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés.

Cette décision fixe en même temps la durée de leur mandat, ainsi que leur rémunération. Les modalités prévues pour la nomination des liquidateurs sont également applicables au renouvellement de leur mandat, à leur révocation et à leur remplacement.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 51 - CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après l'acquis du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser aux associés le montant non amorti de leurs parts sociales. Le surplus est réparti entre lesdits associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du

ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X

CONTESTATIONS

ARTICLE 52 - CONTESTATIONS

Toute les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mèmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal compétent du siège social : à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel : à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts modifiés à la suite des cessions de parts sociales intervenues le 10 Février 1992.